



Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière) (Grandes manifestations et projets pilotes pour les manifestations de 600 personnes au plus)

Modification du «\$SmartDocumentDate»

Projet du 28.04.2021

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance COVID-19 du 19 juin 2020 situation particulière¹ est modifiée comme suit:

Art. 6, titre, al. 1, let. e^{bis}, et al. 3

Dispositions particulières pour les manifestations

¹ Les manifestations réunissant plus de 15 personnes sont interdites. Sont exceptées:
e^{bis}. les grandes manifestations visées à l'art. 6a, foires spécialisées et grand public incluses;

³ *Abrogé*

Art. 6a Dispositions particulières pour les grandes manifestations

¹ Les manifestations, foires spécialisées et grand public incluses, réunissant plus de 1000 personnes, qu'il s'agisse de visiteurs ou de personnes impliquées (grandes manifestations), sont autorisées à compter du 1^{er} juillet 2021, pour autant que l'organisateur en ait reçu l'autorisation de l'autorité cantonale compétente.

² Pour les grandes manifestations, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a. sont autorisés un nombre maximal de:
 1. 3000 personnes à compter du 1^{er} juillet 2021,
 2. 10 000 personnes à compter du 1^{er} septembre 2021;

RS

¹ RS 818.101.26

- b. l'accès à la manifestation est limité aux personnes qui, à compter de leurs 16 ans:
1. ont été vaccinées selon les recommandations de vaccination avec des vaccins à ARNm contre le COVID-19 de l'OFSP, durant 6 mois à compter du 14^e jour après leur vaccination,
 2. sont en mesure de prouver qu'elles ont contracté le SARS-CoV-2 et sont considérées comme guéries, durant 3 mois à compter de la levée de leur isolement par l'autorité compétente,
 3. sont en mesure de présenter le résultat négatif de l'un des tests au COVID-19 suivants:
 - analyse de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 réalisée au maximum 72 heures avant le début de la manifestation,
 - analyse des antigènes du SARS-CoV-2 par immunologie réalisée au maximum 24 heures avant le début de la manifestation,
 - autotest réalisé sur place immédiatement avant l'accès à la manifestation sous la surveillance de l'organisateur;
- c. pour les manifestations à ciel ouvert qui se déroulent sur de longs parcours ou sur des parcours en terrain ouvert, les cantons peuvent autoriser des exceptions aux dispositions des let. a et b, pour autant qu'en raison des particularités du lieu de la manifestation, il ne soit pas possible d'en contrôler ni d'en bloquer l'accès;
- d. l'exploitation d'établissements de restauration est autorisée;
- e. au surplus, les dispositions de l'annexe 2 s'appliquent, notamment concernant la limitation des capacités, l'obligation de s'asseoir pour les personnes présentes dans la zone des spectateurs et le traitement des données personnelles lors du contrôle de l'accès à la manifestation selon les restrictions visées à la let. b.

³ L'autorisation est délivrée si:

- a. l'on peut considérer que la situation épidémiologique dans le canton ou la région concernée permettra l'organisation de la manifestation;
- b. l'on peut considérer qu'à la date de la manifestation, le canton disposera des capacités nécessaires pour identifier et informer les personnes présumées infectées, conformément à l'art. 33 LEp, et que
- c. l'organisateur présente un plan de protection au sens de l'art. 4 et de l'annexe 2, basé sur une analyse des risques induits par la manifestation et prévoyant les mesures nécessaires.

⁴ Si une grande manifestation se déroule dans deux cantons ou plus, l'autorisation de chaque canton concerné est requise. Les cantons se concertent pour coordonner la procédure.

⁵ Une autorisation unique peut être demandée pour l'organisation répétée de plusieurs manifestations de même nature dans une même installation.

⁶ Le canton statue sur l'octroi de l'autorisation dans les trois semaines qui suivent la réception de la demande dûment remplie.

⁷ Le canton révoque l'autorisation accordée ou émet des restrictions supplémentaires si:

- a. la situation épidémiologique se détériore au point que la manifestation ne peut plus avoir lieu, notamment parce qu'il n'est plus possible de garantir les capacités exigées à l'al. 3, let. b, ou que
- b. un organisateur de plusieurs manifestations de même nature n'a pas respecté lors d'une manifestation précédente les mesures prévues dans le plan de protection et qu'il ne peut pas garantir que les mesures seront respectées à l'avenir.

Art. 6b Essais pilotes pour l'organisation de grandes manifestations

¹ Afin de tester des modèles garantissant la sécurité des grandes manifestations, l'autorité cantonale compétente peut autoriser des essais pilotes correspondants, qui auront lieu entre le 1^{er} juin 2021 et le 30 juin 2021. Chaque canton peut autoriser trois essais pilotes au maximum.

² Les essais pilotes doivent réunir au minimum 300 personnes, mais 600 au maximum, qu'il s'agisse de visiteurs ou de personnes impliquées. Les dispositions de l'art. 6a, al. 2, let. b à d, et de l'annexe 2, ch. 1 et 2, s'appliquent.

³ L'autorisation ne peut être délivrée que si:

- a. l'on peut considérer que la situation épidémiologique dans le canton ou la région concernée permettra l'organisation de la manifestation;
- b. l'on peut considérer qu'à la date de la manifestation, le canton disposera des capacités nécessaires pour identifier et informer les personnes présumées infectées, conformément à l'art. 33 LEp;
- c. l'organisateur présente un plan de protection au sens de l'art. 4 et de l'annexe 2, basé sur une analyse des risques induits par la manifestation, et qui laisse escompter que la grande manifestation produira des connaissances sur l'organisation de manifestations de même nature sans risquer de créer un foyer de COVID-19 ou de propager une chaîne de transmission, et que
- d. l'organisateur prévoit une évaluation du déroulement de la manifestation.

⁴ L'organisateur soumet à l'autorité compétente ainsi qu'à l'OFSP les résultats de l'évaluation dans les dix jours qui suivent la manifestation.

⁵ Le canton révoque l'autorisation accordée ou émet des restrictions supplémentaires si la situation épidémiologique se détériore au point que la manifestation ne peut plus avoir lieu, notamment parce qu'il n'est plus possible de garantir les capacités exigées à l'al. 3, let. b.

⁶ Il informe l'OFSP des autorisations qu'il a respectivement délivrées et révoquées.

II

La présente ordonnance est complétée par l'annexe 2 ci-jointe.

III

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 27 mai 2021 à 0 h 00².

² L'art. 6b s'applique jusqu'au 30 juin 2021.

«\$\$SmartDocumentDate»

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération, Guy
Parmelin
Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

² Publication urgente du ... 2021 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**).

Dispositions particulières pour les grandes manifestations

1 Dispositions générales

- 1.1 L'organisateur contrôle l'accès à la manifestation en vertu de l'art. 6a, al. 2, let. b, au moyen d'un certificat conforme aux exigences légales.
- 1.2 Si aucun certificat au sens du ch. 1.1 n'a encore été introduit, l'accès à la manifestation est contrôlé au moyen d'un justificatif. L'authenticité de celui-ci est vérifiée au moyen des normes techniques actuelles; outre le prénom, le nom et la date de naissance de la personne concernée, tout justificatif comporte les informations suivantes:
 - a. pour un justificatif de vaccination:
 - la date du vaccin
 - le vaccin administré
 - l'adresse du lieu de vaccination;
 - b. pour un justificatif attestant une contamination et sa guérison
 - l'attestation médicale de la contamination et de la guérison
 - le nom et l'adresse du service ayant produit l'attestation (médecin, hôpital)
 - l'attestation de la levée de l'isolement;
 - c. pour un justificatif attestant d'un test négatif
 - la date et l'heure du test
 - le type de test
 - le résultat du test
 - l'adresse du lieu où le test a été réalisé.
- 1.3 L'organisateur procède à un contrôle d'identité à l'entrée au moyen d'une pièce d'identité officielle.
- 1.4. L'organisateur ne peut traiter les données personnelles collectées lors des contrôles d'accès visés aux ch. 1.1 à 1.3 que si cela est nécessaire à la réalisation des contrôles. Les dispositions suivantes s'appliquent:
 - a. l'organisateur doit informer les personnes concernées du traitement des données;
 - b. les données ne peuvent être traitées à d'autres fins;
 - c. elles ne peuvent être conservées que si cela est nécessaire pour assurer le contrôle de l'accès à la manifestation. Le cas échéant, elles doivent être supprimées au plus tard 12 heures après la fin de la manifestation.
- 1.5 Les flux de personnes dans la zone d'accès du lieu ou de l'installation où se déroule la manifestation sont régulés, en concertation avec les forces de sécurité et les entreprises de transport locales.

- 1.6 Les flux de personnes, notamment aux accès, dans les espaces de pause et dans les sanitaires, sont organisés spatialement et temporellement de telle sorte que la distance requise soit respectée dans la mesure du possible.
- 1.7 Les zones des spectateurs sont complètement séparées de la scène ou de la zone de jeu.
- 1.8 Le plan de protection contient des mesures permettant de gérer efficacement les dangers mis en évidence dans l'analyse des risques induits par la manifestation, concernant notamment:
 - a. le type de manifestation;
 - b. les comportements typiques des visiteurs et des personnes impliquées;
 - c. les particularités du lieu et de l'infrastructure de la manifestation;
 - d. les zones où la distance ne pourra vraisemblablement pas être respectée ou dans lesquelles des rassemblements sont attendus;
 - e. les arrivées et les départs des visiteurs et des personnes impliquées (transports publics ou privés, établissements de restauration communément fréquentés avant et après la manifestation);
 - f. le respect et le contrôle du port du masque aux accès, dans les espaces de pause et dans les sanitaires sur le lieu de la manifestation et dans la zone des spectateurs;
 - g. la procédure à suivre si des cas de contamination présumée ou avérée se présentent parmi les visiteurs, les personnes impliquées ou le personnel en contact avec le public;
 - h. l'hygiène, en particulier la mise à disposition de produits désinfectants, le nettoyage régulier et l'aération;
 - i. la gestion du comportement des personnes impliquées;
 - j. l'information des visiteurs et des personnes impliquées concernant les règles d'hygiène et de conduite en vigueur et, plus spécialement, la marche à suivre en cas d'apparition d'une contamination après la manifestation;
 - k. la formation du personnel concernant les mesures en vigueur, l'identification des symptômes du COVID-19 et la procédure à suivre en cas de contamination présumée dans le public;
 - l. la procédure à suivre si des visiteurs ou des personnes impliquées contreviennent aux consignes du plan de protection.
- 1.9 Au surplus, les dispositions de l'annexe 1 s'appliquent.

2 Dispositions supplémentaires pour les manifestations ayant lieu entre le 1^{er} juillet et le 31 août 2021

- 2.1 Dispositions générales
 - a. La distance requise est respectée dans toutes les zones de la manifestation.

- b. L'organisateur collecte les coordonnées de l'ensemble des visiteurs et des personnes impliquées, y compris les numéros de siège et la désignation du secteur; dans les foires, il relève l'heure d'entrée et de sortie; le plan de protection détaille les mesures prises pour garantir l'exactitude des données collectées et le respect de la législation sur la protection des données.
- 2.2 Dispositions particulières pour les manifestations ayant lieu à l'intérieur, à l'exception des foires
- a. Dans la zone des spectateurs, ceux-ci sont tenus de s'asseoir. Les places assises leur sont attribuées individuellement.
 - b. Le nombre de places assises ne peut excéder deux tiers des sièges disponibles.
 - c. Les personnes impliquées qui n'occupent pas de place assise attribuée sont réparties dans des groupes ou des secteurs de 300 personnes au maximum, qui sont séparés les uns des autres et ne se mêlent pas.
- 2.3 Dispositions particulières pour les manifestations ayant lieu à l'extérieur, à l'exception des foires
- a. Dans la zone des spectateurs, ceux-ci sont tenus de s'asseoir. Des exceptions sont possibles le long du parcours des manifestations ou pour les manifestations se déroulant en terrain ouvert, ainsi que pour les manifestations qui se déroulent habituellement sans places assises.
 - b. Les places assises sont attribuées individuellement aux visiteurs.
 - c. Le nombre de places assises ne peut excéder deux tiers des sièges disponibles.
 - d. Dans les zones de places debout, le nombre de places ne peut excéder la moitié de la capacité de la zone; les personnes sont réparties dans des groupes ou des secteurs de 300 personnes au maximum, qui sont séparés les uns des autres et ne se mêlent pas.
 - e. Les personnes impliquées qui n'occupent pas de place assise attribuée sont réparties dans des groupes ou des secteurs de 300 personnes au maximum, qui sont séparés les uns des autres et ne se mêlent pas.
- 2.4 Pour les foires, les dispositions de l'annexe 1, ch. 3.1^{bis}, let. c, s'appliquent.
- 2.5 Les visiteurs ne peuvent consommer des boissons ou des repas qu'aux places assises prévues dans les établissements de restauration et à la place assise qui leur a été attribuée; pour les zones de places assises des établissements de restauration, les dispositions de l'art. 5a s'appliquent s'agissant du nombre de personnes admises par table, des distances à respecter et de la collecte des coordonnées.
- 2.6 Lors de matchs des ligues professionnelles, il est interdit de vendre ou de donner des contingents de places aux supporters de l'équipe invitée.

3 Dispositions supplémentaires pour les manifestations à compter du 1^{er} septembre 2021

- 3.1 Pour les manifestations se déroulant à l'intérieur, le nombre de personnes présentes ne peut excéder deux tiers de la capacité des locaux.
- 3.2 Pour les foires, les dispositions de l'annexe 1, ch. 3.1^{bis}, let. c, s'appliquent.